



ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PROCES-VERBAL

Auteur Jean-Pierre HUGUES

Référence LFP.PV.AGO.11.14

Date 17/11/2008

Réunion du	14 novembre 2008
Présidence	Frédéric THIRIEZ

Présents

Membres et clubs représentés après vérification des pouvoirs

Clubs professionnels de Ligue 1

Auxerre (M. HAMEL), Bordeaux (M. SEYDOUX, pouvoir), Caen (M. FORTIN, pouvoir), Grenoble (M. WANTIEZ, pouvoir), Le Havre (M. LOUVEL), Le Mans (M. LEGARDA), Lille (M. SEYDOUX), Lorient (M. LE ROCH), Lyon (M. AULAS), Marseille (M. DIOUF), Monaco (M. de BONTIN), Nancy (M. ROUSSELOT), Nantes (M. PRAUD, pouvoir), Nice (M. COHEN), Paris SG (M. VILLENEUVE), Rennes (M. de SAINT SERNIN), Sochaux (M. LACOMBE), St-Etienne (M. CAIZZO), Toulouse (M. SADRAN), Valenciennes (M. FORTIN, pouvoir).

Clubs professionnels de Ligue 2

Ajaccio (M. ORSONI), Amiens (M. POUILLOT), Angers (M. PICKEU, pouvoir), Boulogne (M. POUILLOT, pouvoir), Brest (M. GUYOT), Châteauroux (M. BEAUJAN), Clermont (M. LE GRAET, pouvoir), Dijon (M. LAGARDA, pouvoir), Guingamp (M. LE GRAET), Lens (M. LOUVEL, pouvoir), Metz (M. RAZUREL, pouvoir), Montpellier (M. CAILLOT, pouvoir), Nîmes (M. GAZEAU), Reims (M. CAILLOT), Sedan (M. PERPETE, pouvoir), Strasbourg (M. HERZOG, pouvoir), Tours (M. SEBAG), Troyes (M. GAZEAU, pouvoir), Vannes (M. JESTIN).

Assistent

MM. Jean-Michel AULAS, Jérôme BELAYGUE, Bernard CAIAZZO, Jean-Pierre CAILLOT, Maurice COHEN, Sébastien CAZALI, Francis CHARTIER, Pape DIOUF, Raymond DOMENECH, Stéphane DOR, Jean-Pierre ESCALETES, Jean FOURNET-FAYARD, Michel HIDALGO, Jean-Pierre HUGUES, Jean-Pierre HUREAU, Frédéric JAILLANT, Sylvain KASTENDEUCH, J. LAGNIER, Jacques LAMBERT, Henri LEGARDA, Jean-Pierre LOUVEL, Adrien MAUREL, Joël MULLER, Charles-Hervé PETIT, Philippe PIAT, Vincent PONSOT, Patrick RAZUREL, Pierre REPELLINI, Pierre ROCHCONGAR, Arnaud ROUGER, Olivier SADRAN, Frédéric de SAINT-SERNIN, Christian SADOUL, Michel SEYDOUX, Jacques THEBAULT, Laurent VALLEE, Jean VERBEKE

MME Françoise MARCHAND

La séance est ouverte à 11 H 00

Les représentants des groupements sportifs membres de la Ligue de Football Professionnel, association dont le siège social est situé 6 rue Léo Delibes – 75116 Paris (ci-après dénommée la "**Ligue**"), se sont réunis en assemblée générale ordinaire (ci-après dénommée l'"**Assemblée**") au siège social de la Fédération française de Football situé 87, Boulevard de Grenelle - 75015 PARIS, sur convocation du président de la Ligue en date du 17 octobre 2008, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts de la Ligue (les "**Statuts**").

Les membres individuels et les membres d'honneur assistent à l'Assemblée avec voix consultative, conformément à l'article 9 des Statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

- 20 clubs de Ligue 1 Titulaire de 3 voix, ci	60 voix
- 19 clubs de Ligue 2 Titulaire de 2 voix, ci	38 voix
	<hr/>
Total égal au nombre de voix dont les membres composant l'Assemblée sont titulaires, ci	98 voix

L'Assemblée est présidée par Monsieur Frédéric Thiriez, président du Conseil d'administration de la Ligue.

La feuille de présence, certifiée sincère et exacte par le président de l'Assemblée, permet de constater que la moitié des membres représentant au moins le 4/7^e des voix sont présents. En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer, conformément à l'article 14 des Statuts.

Monsieur le président rappelle que l'assemblée est amenée à délibérer sur :

- Le projet de Règlement Intérieur pris en application de l'article 26-1-2 des statuts de la LFP adopté ce jour par l'assemblée générale extraordinaire ;
- Le projet de convention FFF/LFP ;
- L'approbation des comptes de la LFP – saison 2007/2008

PREMIERE RESOLUTION

(Adoption du règlement intérieur)

L'Assemblée, après avoir entendu le Directeur Général présenter la proposition de rédaction du règlement intérieur, décide d'adopter les articles 1 et 2 rédigés comme suit :

Règlement intérieur

Pris pour l'application de l'article 26-1-2 des statuts de la LFP.

Article 1^{er}

Relèvent du domaine économique et par voie de conséquence de la procédure de vote prévue à l'article 26-1-2 des statuts les décisions du Conseil d'administration autres que celles énumérées ci-après :

- négociation et adoption des conventions financières conclues entre la LFP et les personnes morales représentées au Conseil d'administration de la LFP mentionnées aux 3^o, 4^o et 6^o de l'article 18 des statuts de la LFP ;*
- préparation et mise en oeuvre de la convention liant la LFP à la FFF conformément à l'article R132-9 du code du sport ;*
- préparation, adoption et exécution du budget et préparation et arrêté des comptes de la LFP ;*
- adoption et mise en œuvre du règlement administratif de la LFP ;*
- adoption et mise en oeuvre du règlement des compétitions de la LFP hormis ses articles 316-7 à 316-9 inclus, 316-11 à 316-13 inclus, 363, 366, 367, 368, 370, 373, 511, 512 (sauf les paragraphes "tarifs" et "feuille de recette"), 514 et 516 à 519 inclus ainsi que l'annexe intitulée "dispositions pour la diffusion d'images sur les écrans vidéo dans les stades" ;*
- décisions mentionnées à l'article 24⁽¹⁾, deuxième et troisième alinéa, des statuts, sans préjudice de ce qui a été dit ci-dessus ;*
- obligations imposées aux acteurs du jeu en application des engagements pris avec les diffuseurs.*

Article 2

Lorsqu'une difficulté sérieuse est soulevée quant au point de savoir si la décision que le conseil s'apprête à prendre relève de la procédure de vote prévue à l'article 26-1-1 ou de la procédure prévue à l'article 26-1-2 des statuts de la LFP, le Conseil d'Administration statue immédiatement sur cette question préalable, après avoir entendu l'avis du directeur général. Est jugée sérieuse la difficulté soulevée par le quart des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration se prononce dans les conditions suivantes : chaque membre du conseil dispose d'une voix et la décision est prise, sur la proposition du directeur général, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Il est ensuite revenu à l'ordre du jour.

⁽¹⁾ *Il est rappelé que les contrats audiovisuels ne constituent pas des "marchés" au sens de l'article 24, deuxième alinéa des Statuts de la Ligue de Football Professionnel.*

Cette résolution recueille le vote positif de 19 groupements sportifs membres, participant à la Ligue 1 et 19 groupements sportifs membres, participant à la Ligue 2, représentant ensemble plus des 4/7^e des membres présents et plus du 4/7^e des voix.

DEUXIEME RESOLUTION

(Adoption de la convention FFF/LFP)

L'Assemblée, après avoir pris connaissance de la nouvelle convention FFF/LFP décide d'adopter le document ci-annexé.

Cette résolution recueille le vote positif de 20 groupements sportifs membres, participant à la Ligue 1 et 19 groupements sportifs membres, participant à la Ligue 2, représentant ensemble plus des 4/7^e des membres présents et plus du 4/7^e des voix.

TROISIEME RESOLUTION

(Approbation des comptes de la LFP)

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Trésorier Général, des rapports (général et spécial) du Commissaire aux Comptes sur les comptes de la LFP, décide d'approuver les comptes de la LFP pour la saison 2007/2008 et d'affecter le résultat de l'exercice au compte de Report à Nouveau.

Cette résolution recueille le vote positif de 20 groupements sportifs membres, participant à la Ligue 1 et 19 groupements sportifs membres, participant à la Ligue 2, représentant ensemble plus des 4/7^e des membres présents et plus du 4/7^e des voix.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 11h30 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président et le directeur général, et qui sera transmis à la Fédération Française de Football.

Le Président,
Frédéric THIRIEZ



Le Directeur Général,
Jean-Pierre HUGUES



CONVENTION ENTRE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL ET LA LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL

Préambule

La Fédération Française de Football (F.F.F.) conclut avec la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.) une convention définissant les relations entre les deux personnes morales et les compétences qu'elles exercent en commun, sous réserve de celles relevant exclusivement de la F.F.F. en vertu de l'article R132-10 du Code du Sport c'est-à-dire la délivrance des licences sportives et de la licence d'agent sportif ; la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux ; l'organisation et l'accession à la pratique des activités arbitrales ; la définition et le contrôle du respect des règles techniques et des règles de sécurité, d'encadrement et de déontologie de la discipline ; l'organisation de la surveillance médicale des sportifs dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre III du livre II du Code du Sport; la délivrance des titres mentionnés à l'article L131-18 du Code du Sport, la sélection et la gestion des équipes portant l'appellation d'"Equipe de France"; l'accession à la pratique du sport de haut niveau ; le classement des équipements sportifs et l'exercice du pouvoir disciplinaire en appel.

Cette convention est établie conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux ligues professionnelles constituées par les Fédérations sportives et dotées de la personnalité morale.

Article - 1

La gestion du football professionnel, reconnue par la F.F.F. dans le cadre de ses règlements et suivant les décisions de l'Assemblée Fédérale, est déléguée à la Ligue de Football Professionnel dans les conditions définies par la présente convention et son annexe.

• Administration du football professionnel

Article - 2

1. La L.F.P. bénéficie de l'autonomie administrative, financière et sportive en conformité avec les statuts et règlements de la F.F.F. Elle est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale de ses clubs composée des délégués des groupements sportifs membres.

Ses statuts doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur.

La composition et les compétences des instances de la L.F.P. sont déterminées par ses statuts qui doivent être approuvés par l'Assemblée Générale de la L.F.P., l'Assemblée Fédérale ainsi que par arrêté du Ministre chargé des Sports.

2. La L.F.P. organise, gère et réglemente le Championnat de Ligue 1 et le Championnat de Ligue 2, la Coupe de la Ligue et toute autre compétition de sa compétence concernant les clubs professionnels.

Article - 3

1. Le Championnat de Ligue 1 se compose d'un groupe unique de dix-huit clubs au moins et vingt clubs au plus.
2. Le Championnat de Ligue 2 se compose d'un groupe unique de seize clubs au moins et de vingt-deux clubs au plus.
3. La Coupe de la Ligue se compose des clubs de Ligue 1 et de Ligue 2 auxquels s'ajoutent les clubs à statut professionnel participant au Championnat National.

Article - 4

La publicité sur les équipements sportifs et sur les stades est autorisée dans les limites fixées par la législation et la réglementation en vigueur et dans le strict respect des impératifs liés aux conditions de jeu, au bon déroulement des rencontres et à leur environnement.

La L.F.P. est compétente pour réglementer dans son secteur d'activités, sous le contrôle du Conseil Fédéral, la publicité sur les équipements sportifs et dans les stades.

Article - 5

Les décisions des juridictions compétentes de la L.F.P. prises en premier ressort dans le cadre de l'exercice du pouvoir disciplinaire auquel cette dernière participe pour ce qui concerne les activités dont elle a la charge, sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. selon les formalités prévues aux Règlements de la F.F.F. et de la L.F.P.

A l'exception des décisions d'ordre disciplinaire le Conseil Fédéral peut se saisir, conformément à l'article 13 du Règlement Intérieur de la F.F.F., pour éventuellement les réformer, de toutes les décisions prises par l'Assemblée et par les instances élues ou nommées de la L.F.P., qu'il jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements.

• Clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels

Article - 6

1. La L.F.P. est habilitée à donner ou retirer aux clubs relevant de son champ de compétence, l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels dans les conditions prévues à son Règlement Administratif.
2. L'engagement des clubs autorisés à la L.F.P. ne vaut que pour leur seule équipe première participant au Championnat de Ligue 1 ou au Championnat de Ligue 2.
3. La participation des équipes professionnelles aux compétitions inscrites au calendrier fédéral ou organisées par la L.F.P. relève de la compétence de la société, pour la durée de la convention avec l'association.
4. A l'exception des clubs ayant fait l'objet d'une mesure de rétrogradation sportive consécutive à un jugement d'ouverture de redressement judiciaire, les clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels descendant en Championnat National peuvent être autorisés, par la F.F.F., après avis de la L.F.P., pour deux saisons au maximum, à conserver le statut professionnel.

Article - 7

La F.F.F. et la L.F.P. assurent le contrôle de la gestion financière des clubs professionnels au moyen de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion, dont le règlement figure en annexe de la présente Convention.

Article - 8

Les clubs de la L.F.P. doivent se conformer aux dispositions des Règlements Généraux et des statuts particuliers de la F.F.F.

Article - 9

Les clubs de la L.F.P. peuvent, sous réserve des dispositions des Règlements Généraux, organiser des rencontres avec des associations étrangères si elles ne concurrencent pas les matchs internationaux, interligues ou de sélection organisés par la F.F.F. ou des Ligues régionales aux dates fixées et communiquées à la L.F.P. au début de chaque saison.

• Joueurs professionnels

Article - 10

Les clubs de la F.F.F. ne peuvent, durant la période de mutation, s'opposer au passage de leurs joueurs sous le contrôle de la L.F.P. dans les conditions fixées par les règlements fédéraux.

Article - 11

Les joueurs quittant un club placé sous la juridiction de la L.F.P. avec l'autorisation de cette dernière ont la faculté de signer une licence "amateur", "fédéral", "moniteur", ou "technique" selon les règlements en vigueur.

Article - 12

La L.F.P. remet à la F.F.F. une copie de tous les contrats de travail conclus entre les clubs et les joueurs apprentis, aspirants, stagiaires, ~~espoirs~~, élites ou professionnels et leurs entraîneurs ainsi que les listes, par tranche d'âge, des jeunes sous convention de formation.

Article - 13

1. Les groupements sportifs membres de la L.F.P. sont tenus de mettre leurs joueurs à la disposition de la F.F.F. dans les conditions prévues par les règlements de la F.I.F.A. et les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. pour les rencontres disputées par toutes les sélections nationales dans le cadre du calendrier international fixé par la F.I.F.A.

2. Les joueurs sélectionnés sont assurés dans le cadre de la réglementation F.I.F.A. ~~et par la F.F.F. suivant des conditions arrêtées après avis de la L.F.P. et communiquées aux clubs avant le début de chaque saison.~~

• Dispositions diverses

Article - 14

La L.F.P. ne peut organiser de rencontres à caractère international, sauf accord préalable de la F.F.F.

Article - 15

Les matchs du Championnat de Ligue 1 et du Championnat de Ligue 2 et de la Coupe de la Ligue sont dirigés par des arbitres de la F.F.F. après désignation par la Direction Nationale de l'Arbitrage (D.N.A.).

La Fédération désigne les arbitres destinés à diriger les matchs de Coupe de France (compétition propre) et les rencontres internationales à l'étranger.

Article - 16

La D.N.A. désigne suivant les dispositions prévues au Statut de l'Arbitrage ses membres pour la représenter au sein des Commissions concernées de la L.F.P.

Article - 17

Les Départements et Commissions Centrales de la Fédération comprennent des représentants de la L.F.P.

Article - 18

Tous les imprimés (lettres, affiches, tickets...) de la L.F.P. doivent visiblement porter la mention F.F.F.

La L.F.P. transmet une copie des procès-verbaux des délibérations de ses assemblées générales et conseils d'administration dès leurs publications.

Article - 19

L'instruction des demandes d'agrément et l'évaluation technique des centres de formation des clubs de Ligue 1 et de Ligue 2 est effectuée par la Direction Technique Nationale pour être validée par la Commission Nationale Paritaire de la Convention collective nationale des métiers du football. Les demandes sont ensuite soumises, par la F.F.F., au Ministre chargé des Sports.

Article - 20

Le calendrier des compétitions professionnelles est élaboré par la L.F.P. en liaison avec la F.F.F. dans le cadre d'une Commission mixte.

Article - 21

La F.F.F. et la L.F.P. veillent au respect des dispositions de l'article L333-6 du Code du Sport concernant l'exercice du droit à l'information. A cet effet, une convention est conclue entre l'Union syndicale des journalistes sportifs de France, la F.F.F. et la L.F.P.

Article - 22

Un médecin, représentant de la L.F.P., siège à la Commission Centrale Médicale chargée de la mise en œuvre du règlement médical fédéral.

Article - 23

Les cas non prévus par la présente convention sont examinés par le Conseil Fédéral, après avis du Conseil d'Administration de la L.F.P.

• Dispositions financières

Article - 24

Les modalités de cette Convention sont adoptées par les Assemblées Générales de la F.F.F. et de la L.F.P. Des modifications ne pourront y être apportées qu'après accord entre le Conseil Fédéral et le Conseil d'Administration et adoption par les Assemblées précitées. Cette convention et ses modifications ne prennent effet qu'après leur approbation par le Ministre chargé des Sports.

Article - 25

Toutes les dispositions d'ordre financier ainsi que celles fixant le cadre des relations de la F.F.F., de la L.F.P. et des clubs professionnels avec les diffuseurs audio-visuels font l'objet d'un protocole d'accord financier annexé à la présente convention.

Les modalités de ce protocole, préalablement soumises à l'Assemblée Générale de la L.F.P., doivent être approuvées par l'Assemblée Générale de la F.F.F.

Les droits d'exploitation audiovisuelle cédés par la F.F.F. aux sociétés, conformément aux dispositions des articles L333-1 et suivants du Code du Sport, sont commercialisés par la L.F.P. dans les conditions et limites précisées par les articles R333-1 et suivants du Code du Sport.

• Durée

Article - 26

Le **durée** de la présente convention est fixée **à cinq saisons à compter du 1^{er} juillet 2008**. Dans **la saison** qui précède son terme, la F.F.F. et la L.F.P. se rencontrent pour discuter de son renouvellement qui ne peut se faire par tacite reconduction.

**Annexe
à la convention F.F.F. / L.F.P.**

Direction Nationale du Contrôle de Gestion

Sans changements

PROTOCOLE D'ACCORD FINANCIER ENTRE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL ET LA LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL

Article - 1

Il est conclu entre la Fédération Française de Football (F.F.F.) et la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.) un protocole fixant les accords financiers entre les deux personnes morales ainsi que les compétences de celles-ci concernant les ~~rappports avec la télévision~~ **droits d'exploitation des manifestations ou compétitions qu'elles organisent.**

Article - 2

La F.F.F. et la L.F.P. fixent conjointement le régime financier :

- ~~– des rencontres internationales supplémentaires de l'Équipe de France A visées à l'article 13 de la Convention F.F.F./L.F.P. ;~~
- ~~– des rencontres dites de préparation ;~~
- des poules finales de la Coupe du Monde **et** du Championnat d'Europe **disputées par l'Équipe de France A** et des Jeux Olympiques ;
- ~~– du sponsoring de l'Équipe de France.~~

Article - 3

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires des rencontres disputées par les autres sélections sont pris en compte par la F.F.F.

Article – 4 *Réservé*

~~Les divers versements prévus à l'article aux articles 2 et 3 sont effectués après l'approbation des comptes de la Fédération par l'Assemblée Fédérale, sous réserve de versements d'acomptes.~~

Article - 5

1. Les droits de retransmission des rencontres de Coupe de France à compter des 1/64^e jusqu'à la finale sont encaissés par la F.F.F.
2. Le montant des recettes promotionnelles pour le port des maillots et la ou les inscriptions publicitaires sur ces maillots, des équipes ayant disputé les matchs de Coupe de France des 1/32^e à la finale, est encaissé par la F.F.F.
3. Les modalités de répartition aux clubs des montants visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus font l'objet d'un règlement financier adopté chaque année par le Conseil Fédéral.

Article - 6

Les clubs autorisés disputant le Championnat de la Ligue 1 et de la Ligue 2 doivent conclure avec leur Ligue régionale un accord financier pour faire bénéficier cette dernière du montant d'une majoration sur les entrées pour deux rencontres de championnat.

~~Toutefois, les clubs ont la priorité de choisir quatre rencontres dont le prix des places sera majoré à leur profit.~~

Article - 7

Les relations entre la F.F.F., la L.F.P. et les clubs professionnels concernant les droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions organisées par la L.F.P. sont régies par les dispositions des articles L333-1 et suivants et R333-1 et suivants du Code du Sport, fixant les conditions de la commercialisation par la L.F.P. de ces droits.

Toutefois, en ce qui concerne les rencontres de coupes européennes de l'U.E.F.A. disputées par les clubs français, ceux-ci sont soumis aux dispositions réglementaires édictées par l'U.E.F.A. concernant le régime spécifique télévisuel de la Ligue des Champions et de la Coupe U.E.F.A. Aucun club ne peut prendre des accords avec une chaîne de télévision visant la retransmission en direct ou en différé de rencontres amicales ou de tournois, sans l'autorisation expresse de la F.F.F. et de la L.F.P.

Les conventions conclues par la L.F.P. dans le cadre de la commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle, selon les dispositions de l'article R333-2 alinéa 1 du Code du Sport, sont signées par la L.F.P.

Ces conventions s'imposent impérativement à tous les clubs concernés. En cas de non-respect des obligations en découlant, les sanctions sportives et financières suivantes pourront être prononcées par les Commissions compétentes :

– première sanction :

- à l'encontre du Président du club : suspension de 3 à 6 mois ;
- à l'encontre du club : amende de 32 000 € à 160 000 € et retrait de trois points au classement du championnat.

– en cas de récidive :

- à l'encontre du Président du club : radiation ;
- à l'encontre du club : suppression du bénéfice des répartitions provenant des contrats de télévision et rétrogradation sportive.

Article - 8

~~Contrat de progrès en faveur du football amateur.~~

La L.F.P. s'engage à verser ~~à la FFF~~ **une contribution financière unique en faveur du football amateur** au profit du Fonds d'Aide à l'Investissement destiné aux clubs amateurs les contributions suivantes :

2002/2003	9.140.000 €
2003/2004	10.670.000 €
2004/2005	12.200.000 €
2005/2006	15.240.000 €
2006/2007	15.240.000 €
2007/2008	15.240.000 €

Cette contribution est fixée à 21 000 000 € hors taxe pour chacune des saisons 2008/2009 et 2009/2010.

Le versement s'effectuera en 4 échéances trimestrielles de 5 250 000 € HT chacune.

Article - 9

- La FFF verse à la LFP, pour chacune des saisons 2008/2009 et 2009/2010, un montant de 4 260 000 € Hors taxe au titre de ses droits sur les recettes de l'Equipe de France. Le versement s'effectuera en 4 échéances trimestrielles de 1 065 000 € HT chacune.

- Le résultat des opérations dites exceptionnelles (phases finales de la Coupe du Monde, du Championnat d'Europe) est partagé à part égales entre la FFF et la LFP. Le versement s'effectuera dans les 3 mois suivants la fin de la compétition.

- La FFF s'engage, dès la saison 2008/2009, à indemniser directement les clubs professionnels français pour la mise à disposition des joueurs sélectionnés en Equipe de France A. Le coût de l'indemnisation est imputé sur la part de bénéfice revenant à la LFP sur les opérations exceptionnelles. La FFF et la LFP fixent à 2100 euros le montant de l'indemnité par jour de mise à disposition et par joueur sélectionné pour la durée du présent protocole. L'indemnité est due aux clubs concernés pour tous les matches joués par l'Equipe de France A (y compris les matches amicaux), à l'exclusion des matches de phase finale organisés par la FIFA et l'UEFA qui disposent d'un système spécifique d'indemnisation des clubs.

La FFF procédera à échéance semestrielle aux versements des indemnités aux clubs.

Article - 10

La durée du présent protocole est fixée à 2 saisons à compter du 1er juillet 2008.

Des modifications ne pourront y être apportées qu'après accord entre le Conseil Fédéral et le Conseil d'Administration et adoption par les Assemblées Générales de la FFF et de la LFP.

Article - 11

~~Si pendant la durée du présent protocole, les conditions économiques et notamment les ressources du Football, connaissent une fluctuation significative, la F.F.F. et la L.F.P. procéderont conjointement à un réexamen des engagements essentiels du présent protocole.~~

Article - 11

Les cas non prévus par le présent protocole sont de la compétence du Conseil Fédéral et du Conseil d'Administration de la L.F.P., chacun pour ce qui le concerne.

ACCORD – CADRE

~~I. — ENGAGEMENTS DE LA L.F.P.~~

~~1.1 — La durée du protocole est prolongée d'une année, soit jusqu'au 30 juin 2008, la contribution financière de la L.F.P. prévue à l'article 8 pour 2006/2007 étant reconduite en 2007/2008.~~

~~1.2 — Au titre de l'exercice 2004/2005, la L.F.P. apportera à la F.F.F. une aide budgétaire exceptionnelle de 1,3 M€.~~

~~1.3 — Au cours des trois exercices suivants, la L.F.P. versera une contribution supplémentaire au football amateur dans les conditions suivantes :~~

2005/2006	2,5 M€
2006/2007	4,5 M€
2007/2008	6,0 M€

~~1.4 — Au cours de la même période, la L.F.P. prendra à sa charge le financement des sélections des jeunes et des espoirs, dans la limite des montants maximum~~

	<u>Jeunes</u>	<u>Espoirs</u>
2005/2006	1,3 M€	1,2 M€
2006/2007	1,3 M€	1,5 M€
2007/2008	1,3 M€	1,8 M€

~~Toutefois, pour 2005/2006, si l'excédent prévu de 0,8 M€ par rapport aux recettes budgétées par la L.F.P. au titre du sponsoring et des matchs hors protocole de l'Équipe de France (2,7 M€) se révèle inférieur aux prévisions, la contribution de la L.F.P. sera diminuée d'autant.~~

~~II. — ENGAGEMENTS DE LA F.F.F.~~

~~2.1 — La F.F.F. s'engage à faire aboutir dans les meilleurs délais, et en tous les cas pour 2006/2007, les demandes de la L.F.P. concernant :~~

- ~~— l'amélioration du règlement financier de la Coupe de France,~~
- ~~— l'indemnisation des clubs français pour la mise à disposition des joueurs en Équipe de France,~~
- ~~— la réforme des championnats nationaux permettant les partenariats entre clubs de National et clubs de Ligue 1 ou Ligue 2, ainsi que la création éventuelle d'un championnat des réserves.~~

~~2.2 — Les indemnités de préformation seront versées directement par les clubs professionnels aux clubs amateurs selon une procédure à mettre en place.~~

~~2.2.1 — Il est créé un conseil de gestion des Équipes de France Espoirs et Féminines et des sélections masculines de jeunes, présidé par le Président de la L.F.P. Le représentant du Conseil Fédéral en est le Vice-Président Délégué. Sa composition est annexée au présent accord avec les deux autres conseils de gestion.~~

~~III. — Les engagements énumérés au I sont conditionnés à la réalisation de ceux figurant au II. Un comité de suivi F.F.F. / L.F.P. se réunira à l'issue de chaque saison sportive pour procéder, le cas échéant, aux ajustements nécessaires.~~